

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2016-1129

Dossier accréditation : AM-1004-6457

Montréal, le 23 février 2016

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : André Michaud

Hydro-Québec
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec,
section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**
Partie défenderesse

ORDONNANCE CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 23 février 2016 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 22 février 2016, Hydro-Québec dépose une demande d'intervention en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[2] Hydro-Québec allègue que les membres du Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) (le **Syndicat**), affectés notamment

¹ RLRQ, c. C-27.

dans la région de Manicouagan, exercent différents moyens de pression depuis plusieurs semaines, dont des débrayages illégaux. Le 22 février 2016, les membres du Syndicat affectés aux divisions Production, Trans-Énergie et Distribution dans la région de Manicouagan n'ont pas fourni leur prestation de travail, alors que ceux affectés aux installations de Havre-Saint-Pierre et de Sept-Îles n'ont pas effectué les tâches qui leur ont été assignées.

[3] Par ailleurs, les membres du Syndicat ont érigé une ligne de piquetage devant deux édifices d'Hydro-Québec situés à Baie-Comeau, ce qui a nécessité une intervention policière vers midi. Les personnes visées, une centaine, refusent de travailler, retardent l'accès aux bâtiments administratifs de certains employés et empêchent la sortie de certains autres.

[4] De plus, les employés de l'atelier d'usinage de Baie-Comeau ont travaillé de 7 h à 10 h 30, avant de quitter le travail à la suite d'une intervention d'une trentaine de membres du Syndicat.

[5] Hydro-Québec considère que les actions concertées du Syndicat et de ses membres sont susceptibles de mettre en péril le service d'électricité auquel le public a droit.

[6] Les parties sont régies par une convention collective en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et dont la date d'expiration est le 31 décembre 2018.

[7] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate un conciliateur pour aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés. Une convocation est faite pour le jour même, soit le 22 février 2016, à 18 h 30. Une audience publique suivra la séance de conciliation si celle-ci échoue.

[8] À l'issue de la séance de conciliation, les parties concluent une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

1. Considérant la demande d'intervention d'Hydro-Québec au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, le 22 février 2016, concernant un arrêt de travail illégal des salariés représentés par le syndicat ci-haut mentionné aux installations de la région Manicouagan, incluant Havre St-Pierre, Forestville, Sept-Îles et Baie-Comeau;
2. Considérant la séance de conciliation tenue le 22 février 2016 en présence de M. Éric Lebel, du Tribunal administratif du Travail;
3. Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres de la région Manicouagan reprennent le travail immédiatement;

4. Le Syndicat, d'ici les trente (30) jours de la présente, soumettra par écrit à la Direction, la liste détaillée de ses préoccupations réelles, avec explications, en relation avec le climat et les relations de travail à la région Manicouagan;
5. Sur réception de cette liste détaillée et expliquée, la Direction s'engage à organiser, sans délai et au plus tard dans les trente (30) jours un comité de coordination inter-divisions, auquel sera convié le Syndicat, le tout pour permettre au Syndicat d'avoir une tribune aux fins de présenter et échanger quant aux préoccupations soulevées. Les travaux du comité seront soumis à la Direction. Le cas échéant, la Direction pourra alors prendre les mesures qui s'imposent suivant les circonstances;
6. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers de la région Manicouagan s'engagent à ce que leurs membres n'exercent aucune grève illégale ou action concertée jusqu'à ce que le syndicat de la région Manicouagan ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail*;
7. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers de la région Manicouagan s'engagent à informer immédiatement leurs membres du contenu du présent engagement;
8. Considérant les engagements du Syndicat ci-avant mentionnés, la Direction s'engage par les présentes à limiter les mesures disciplinaires inhérentes à la participation par les membres du Syndicat à la grève illégale du 22 février 2016. À cet effet, la Direction remettra aux employés concernés une lettre de réprimande et appliquera le principe temps fait/temps payé pour la durée de l'arrêt de travail illégal;
9. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels de prendre acte de cet engagement conformément à l'article 111.19 et d'en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
10. Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat de la région Manicouagan ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail*;
11. En contrepartie, l'employeur retire sa demande d'intervention au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels;

(reproduit tel quel)

LES MOTIFS

[9] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) et Hydro-Québec**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe [8] de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du Code;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

André Michaud

M. Cyrille Duquette
Pour la partie demanderesse

M. Richard Perreault
Pour la partie défenderesse

/aml

Corrections apportées le 23 février 2016
Le deuxième paragraphe qui n'avait pas de numéro devient le paragraphe [2], le [2] devient le [3] et ainsi de suite.